

Note de présentation

Modification de la délibération relative à la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable (FMD) au bénéfice des agents d'Aix-Marseille Université

Comité Social d'Administration du 13 mars 2023

Conseil d'Administration du 16 mars 2023

1. Contexte

Aix-Marseille Université, en sa qualité d'acteur du territoire s'est engagée en faveur d'une mobilité durable pour l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Cet engagement s'appuie sur la réalisation d'un **Plan de Mobilité Durable** (PMD), dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont pilotées par la Direction du Développement Durable. Le PMD s'articule autour d'un ensemble de mesures qui visent à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements pour les personnels et les étudiants afin de diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Il répond à également à plusieurs objectifs :

- Amélioration de la santé ;
- Augmentation du pouvoir d'achat ;
- Meilleure image d'AMU.

Dans ce contexte, le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et son arrêté d'application relatifs au « forfait mobilités durables » (FMD) sont venus renforcer cette réflexion afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables.

De nouvelles évolutions réglementaires ont été apportées respectivement par le décret n° 2020-1562 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, élargissant les bénéficiaires, modifiant le nombre de jours pour bénéficier du dispositif et le montant associé, et introduisant la possibilité de cumuler le FMD avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

2. Propositions soumises au Comité social d'administration et au Conseil d'administration

L'établissement ayant adopté une délibération n° 2021/01/19-20-CA et celle-ci étant considérablement modifiée par les évolutions réglementaires, il est proposé de soumettre à avis du CSA et délibération du CA :

- D'une part, les modalités de versement du FMD au sein d'Aix-Marseille Université telles que modifiées par la délibération annexée à la présente note ;
- D'autre part, le principe exceptionnel de l'application rétroactive des nouvelles dispositions du FMD à partir du 1^{er} septembre 2022. Ce principe permettra aux agents de saisir leurs demandes selon les nouvelles modalités de calcul du FMD en 2023, au titre de l'année 2022.